

Assurance Plan de Protection des appareils nomades

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AWP P&C S.A., Succursale néerlandaise

Produit : Plan de Protection simplesurance des appareils nomades

Ce présent document présente un résumé des principales informations sur le Plan de Protection simplesurance et ne tient pas compte de vos besoins et demandes spécifiques. Toutes les informations précontractuelles et contractuelles sont indiquées dans les documents se rapportant au contrat d'assurance.

Quel est ce type d'assurance ?

« Plan de Protection simplesurance des appareils nomades » est un contrat d'assurance qui propose la réparation ou le remplacement de votre produit assuré dans certains cas.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sont assurés les événements suivants sur votre appareil nomade électronique neuf ou usagé assuré :

- ✓ Les dommages ou les destructions de l'appareil assuré, du fait des événements imprévisibles suivants :
 - a) erreurs fonctionnelles ;
 - b) chute de l'appareil, casse, dommages causés par un liquide – les intempéries sont toutefois exclues ;
 - c) incendie, foudre, explosion, implosion, surtension, induction, court-circuit ;
 - d) sabotage, vandalisme.
- ✓ Perte de l'appareil dans les cas suivants :
 - a) vol, si l'appareil assuré a été transporté de manière sûre sous la garde personnelle de l'assuré ;
 - b) vol avec effraction ;
 - c) vol commis avec violence et pillage.

Dédommagement

✓ Versement d'une indemnité en cas de sinistre :
Le montant maximum que nous versons pour une réparation ou pour un remplacement est calculé à partir de la valeur vénale au jour du dommage, déduit de la franchise applicable dans le tableau ci-dessous. En cas de destruction totale de l'appareil assuré, le remboursement peut être effectué sous forme d'un appareil de remplacement (possiblement usagé).

Âge du produit assuré au moment du dommage	Valeur de l'appareil
0 - 6 mois	100 %
6 - 12 mois	80 %
21 - 24 mois	60 %
24 - 42 mois	40 %

Franchise

La franchise suivante est due pour chaque événement survenu :

Prix d'achat non subventionné en EUR	Franchise en EUR
0,00 - 250,00	30,00
250,01 - 500,00	50,00
500,01 - 750,00	75,00
750,01 - 1.000,00	100,00
1.000,01 - 1.500,00	150,00
1.500,01 - 2.000,00	175,00
2.000,01 - 3.000,00	200,00
3.000,01 - 4.000,00	250,00
4.000,01 - 5.000,00	350,00

Si l'appareil assuré est perdu conformément à § 2 numéro 3, l'assuré doit s'acquitter d'une franchise à hauteur de 25 % du prix d'achat initial, sans réduction, de l'appareil assuré, la personne assurée doit cependant au minimum payer la franchise convenue en cas de dommages matériels.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages cosmétiques, qui n'influent pas sur le fonctionnement de l'appareil ;
- ✗ Les coûts de remplacement d'accessoires achetés suite à l'achat original du produit ; pièces d'usure et produits consommables auxiliaires ;
- ✗ Les dommages et pertes dus à la malversation, à l'oubli ou à la perte du produit assuré ;
- ✗ Les dommages engendrés par une tierce personne connue ;
- ✗ Les dommages pouvant être réparés par nettoyage.

Une liste détaillée des dommages non assurés peut être trouvée dans les conditions générales d'assurance



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

Une liste détaillée des exclusions peut être trouvée dans les conditions générales d'assurance, voici ci-dessous les principales exclusions :

- ! Les événements assurés survenant pendant la durée de la garantie légale de conformité, ceux-ci étant de la responsabilité du vendeur de l'appareil assuré ;
- ! Les dommages qui sont causés par des omissions ou intentionnellement et par des actes délibérés ;
- ! Les dommages matériels consécutifs directs et indirects ou les pertes financières ;
- ! Les défauts de fabrication en série et/ou autres campagnes menées par le fabricant ;
- ! Les dommages dus à un emballage inadéquat du produit lors du transport ou de l'expédition.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ L'assurance s'applique dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription du contrat :

Déclarer le risque à assurer en toute bonne foi afin de permettre à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

- En cours de contrat :

Vous devez garder l'appareil assuré dans un état de fonctionnement et vous assurer de prévenir les risques de dommages ou de perte.

- En cas de sinistre :

Vous devez contacter simplesurance suite à la survenance de l'événement dès que possible (dans les 7 jours à compter de l'événement).

En cas de perte ou de dommages dus à du vandalisme ou à du sabotage, vous devez immédiatement déclarer le dommage à la police et à simplesurance.

Vous êtes obligés de minimiser les dommages, de fournir les documents relatifs et de nous assister dans le traitement de la plainte.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime doit être payée le jour de la souscription du contrat. simplesurance GmbH reçoit le paiement au nom de AWP P&C S.A., Succursale néerlandaise.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet au moment indiqué sur les documents d'assurance. En cas de souscription à l'assurance après les 7 jours suivant l'achat de l'appareil, une période de latence peut valoir et la couverture commence à l'expiration de la période de latence.

La couverture s'arrête automatiquement à l'expiration de la période choisie, sans nécessiter une résiliation. Ceci s'applique tant qu'un dommage relatif au § 3 Nr. 2 n'a pas été enregistré (destruction totale).



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez révoquer le contrat d'assurance dans les 14 premiers jours suite à la conclusion de ce contrat, sans donner de raison. Le délai commence lorsque vous recevez le certificat d'assurance. La révocation doit être transmise sous forme écrite (Email, lettre, Fax, etc.). L'assurance peut également être résiliée après la survenance d'un événement assuré, mais l'avis à cet égard doit être émis dans un délai d'un mois après la conclusion des négociations sur l'indemnisation. L'assureur a un délai de résiliation d'un mois. La personne assurée ne peut pas résilier le contrat à une date ultérieure à celle de la fin de la période d'assurance en cours. En l'occurrence, la part de la prime due pour la durée de la couverture d'assurance revient de droit à l'assureur.